



Département de l'Essonne
VILLE DE MARCOUSSIS (91460)

N°	2015-098 1/3
----	-----------------

Extrait du registre des délibérations Du Conseil municipal

L'an deux mil quinze
Le 26 Novembre à 20h05

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis.

Etaient présents :

M. Olivier THOMAS, M. Jérôme CAUËT, Mme Rose-Marie FAVEREAUX, M. Serge PIPARD, Mme Mireille BELLEC, M Sylvain LEGRAND, M. Jean-Yves MULLER, M. Marcel MONZER, M. Gilles GUILLAUME, Mme Barbara BASTE, M. Christophe MICAS, Mme Laure GIBOU, Mme Laurence AMICHAUX, Mme Emmanuelle GREZE, Mme Laurence d'IST, M. Alexandre BUSSIERE, M. Rafik BOUDJEMAÏ, M. Sébastien BOUET, M. Gaëtan FEASSON, Mme Marie ZULIANI, Mme Joane GIRAUDON.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés :

Mme Françoise PRIGENT, M. Bernard FELSEMBERG, Mme Catherine DELAITRE, Mme Arlette BOURDELOT, Mme Sonia ROISIN, Mme Emmanuelle PIC, M. Sébastien LE FERREC, M. Damien ROUSSEAU

Procurations :

Mme Françoise PRIGENT à M. Olivier THOMAS
M. Bernard FELSEMBERG à M. Alexandre BUSSIERE
Mme Catherine DELAITRE à M. Jérôme CAUËT
Mme Arlette BOURDELOT à Mme Barbara BASTE
Mme Sonia ROISIN à M. Christophe MICAS
Mme Emmanuelle PIC à Mme Emmanuelle GREZE
M. Sébastien LE FERREC à M. Sébastien BOUET
M. Damien ROUSSEAU à Mme Rose-Marie FAVEREAUX

Absent :

Aucun.

Mme Emmanuelle GREZE a été désignée Secrétaire de Séance

Visa Sous - Préfecture

Date de convocation
20/11/2015

Date d'affichage

09 DEC. 2015

Nombre de Conseillers

En exercice	29
Présents	21
Votants	29

Accusé de réception en préfecture
091-219103637-20151126-2015-098-DE
Date de télétransmission : 09/12/2015
Date de réception préfecture : 09/12/2015

**OBJET : MAJORATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DANS LE SECTEUR DES CORNUTAS –
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2015-098 EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2015**

Rapporteur : Monsieur Olivier THOMAS

VU l'article L2121- 29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L331-1 et suivants et notamment l'article L331-15 du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2011-128 en date du 19 octobre 2011 fixant le taux communal et les exonérations facultatives au titre de la taxe d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2013-086 en date du 25 septembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-002 en date du 12 février 2014 prenant en compte les observations du contrôle de légalité dans le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2015-006 en date du 27 janvier 2015 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a fixé en 2011 le taux de la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT que l'article L331-95 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires en raison de l'importance de constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs ;

CONSIDERANT qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci ;

CONSIDERANT ainsi que le code de l'urbanisme prévoit la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement différenciée et majorée par secteurs du territoire ;

CONSIDERANT que le territoire de Marcoussis est inégalement équipé ;

CONSIDERANT que le secteur des Cornutas est identifié au PLU par une opération d'aménagement et de programmation afin de développer et diversifier l'offre de logement ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de cette OAP nécessite, pour les besoins des futurs habitants et usagers de la zone, la réalisation de travaux de voirie et de réseaux et de création d'équipements communs conséquents et coûteux, et notamment :

- L'extension des réseaux d'électricité, d'eau potable, d'éclairage public et de téléphonie par le chemin de Fontenay, soit une longueur d'environ 350 mètres ;
- La réalisation de travaux de voirie conséquents, notamment la requalification du chemin de Fontenay et l'aménagement de l'intersection de celui-ci avec la route de Briis ;

- La réalisation de travaux d'équipements publics généraux conséquents et coûteux, visant notamment à augmenter la capacité d'accueil des équipements scolaires ainsi que la capacité de restauration des écoles et éventuellement des structures de petite enfance,

CONSIDERANT que le coût des équipements publics justifiant l'instauration de ce taux majoré de taxe d'aménagement est estimé à 921 600 euros.

CONSIDERANT que la majoration de la taxe d'aménagement à un taux de 20% sur ce secteur (zone identifiée AUH au PLU), dont le plan est joint à la présente délibération, permettrait à la ville de recevoir les recettes liées au financement desdits travaux ;



CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser qu'aucun équipement d'assainissement ne sera pris en compte dans le calcul de cette taxe d'aménagement à taux majoré, et que par voie de conséquence s'appliquera à chaque autorisation d'occupation des sols déposée, la participation pour le financement de l'assainissement collectif ;

CONSIDERANT que cette délibération annule et remplace la précédente délibération n°2015-098 suite à une erreur matérielle dans sa rédaction.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans le secteur de des Cornutas identifié par l'OAP (zone AUH au PLU) et délimité sur le plan joint, à 20% ;
- **DIT** que le document graphique ci-joint sera reporté, à titre d'information, en annexe au PLU ;
- **PRECISE** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption ;
- **DIT** que les recettes en résultant seront constatées au budget communal ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait et délibéré en séance les jours,
mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Olivier THOMAS



The seal is circular with the text 'MAIRIE DE MARCOUSSIS' around the top and '1890' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a crown and a shield with a cross.